

Arrêt

n° 105 718 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VROMBAUT loco Me T. STRUBBE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31 décembre 1971 à Edea, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bassa et de religion catholique. Vous êtes célibataire, et mère de trois enfants.

En 1993, vous faites la connaissance de Marie-Christine [R.] à la sortie de votre école. Celle-ci travaille en face de votre établissement et vous propose régulièrement de vous raccompagner chez vous. Vous acceptez. Après plusieurs jours, elle vous fait part de l'attraction qu'elle ressent à votre égard. Vous lui

faites comprendre que vous ne voulez pas entretenir une relation amoureuse avec elle, mais prenez petit à petit conscience de votre homosexualité.

A la fin de l'année scolaire, vous apprenez que vous êtes promise à un mariage forcé avec Théophile [T.]. Vous refusez de signer l'acte de mariage, mais vous vous installez chez lui et avez trois enfants ensemble. En 2008, lasse de vivre avec Théophile [T.], vous quittez votre domicile familial, y laissez vos enfants et retournez vivre chez vos parents. Vous vous lancez dans un commerce d'alimentation. Vous vous ravitailliez à Yaoundé. Vous y rencontrez Marie-Christine [R.] et nouez une relation intime et suivie avec elle jusqu'en 2010, lorsqu'elle rentre en France pour suivre des traitements médicaux.

En 2011, Théophile [T.] décède des suites d'un accident de la route.

En mars 2011, vous faites la connaissance d'Elena, une Ghanéenne, lors d'un défilé. Vous entamez une relation amoureuse avec elle quelques semaines plus tard.

Le 27 juin 2012, votre famille se rend au village de Ndoupe lors d'une fête. Vous restez seule au domicile familial. Elena vous contacte et vous fait part de ses envies de vous voir. Vous l'invitez chez vous. Vous y entretez un rapport sexuel dans votre chambre. Soudain, votre tante Pauline entre dans votre chambre et vous surprend en pleins ébats intimes. Par ses cris, elle avertit vos cousins et d'autres de vos voisins. Vous êtes alors maltraitées, ligotées et séquestrées chez vous, le temps de prévenir vos parents de cette situation. La nuit, votre cousin Pérard vous vient en aide et parvient à vous libérer. Vous fuyez alors en brousse et rejoignez Yaoundé. Puis, vous vous rendez dans diverses cachettes avant de vous réfugier chez votre tante [M. F.], le temps d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 16 septembre 2012, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 19 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus d'un an avec Eléna, une Ghanéenne, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'etroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires de votre compagne tels que la date et le lieu de sa naissance (cf. rapport d'audition, p. 16). Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez fournir des informations de cette importance notamment au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec elle.

*Vous n'êtes pas davantage capable de préciser le niveau scolaire de votre petite amie, affirmant seulement qu'elle a dû suivre des études puisqu'elle parle le français (cf. rapport d'audition, p. 17). Quant à son parcours professionnel, vous déclarez qu'elle travaillait dans le commerce de pagne, qu'elle avait un atelier au Cameroun (cf. rapport d'audition, p. 16). Toutefois, vous ignorez quand elle s'est spécialisée dans ce domaine, ou encore quand elle a acheté cet atelier. Vous ne pouvez également citer le nombre de couturiers qui travaillaient pour elle (*ibidem*) et êtes en défaut d'indiquer si votre partenaire avait travaillé dans un autre domaine auparavant. Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations.*

Par ailleurs, invitée à décrire le caractère d'Eléna, vous déclarez de manière vague et inconsistante qu'elle était très gentille, accueillante et douce (cf. rapport d'audition, p. 18). Ensuite, vous ne pouvez ajouter la moindre information à ce sujet. Face aux questions de l'Officier de protection vous demandant

de lui citer un défaut, vous dites ne pas en avoir « trouvé » (*ibidem*). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celle que vous prétendez avoir fréquentée intimement, chaque semaine, durant plus d'un an.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne la famille d'Eléna, puisque vous ignorez l'identité de ses parents et de ses frères et soeurs. Vous ignorez également la date et les raisons du décès de son père (cf. rapport d'audition, p. 18). Compte tenu de l'amour que vous portiez à Eléna, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour elle.

En outre, vous ignorez quand et comment votre compagne a pris conscience de son homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 17). Compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

De surcroît, le Commissariat général observe que vos propos relatifs au début de votre relation avec Eléna divergent d'un moment à l'autre. Ainsi, au Commissariat général, vous affirmez avoir entamé cette relation au mois d'avril 2011 (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué avoir fait la connaissance d'Eléna en date du 27 juin 2012 (cf. questionnaire, p. 4). De telles contradictions jettent le discrédit sur la réalité de vos déclarations. Interpellée sur ce point, vous affirmez que vos propos ont été modifiés par l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition, p. 15). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. En outre, vous n'avez, par la suite, à aucun moment fait part de ce problème que ce soit dans un courrier ou au début de votre audition au Commissariat général.

Interrogée ensuite sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêts et vos sujets de conversation, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites que vous parliez de vos activités commerciales (cf. rapport d'audition, p. 18). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répétez que vous parliez de votre commerce, et ajoutez que vous mangiez ensemble et que vous pouviez aller en boîte, sans ajouter la moindre information (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Invitée à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation avec Eléna, vous évoquez des faits généraux disant qu'elle vous offrait de nombreux cadeaux, que vous viviez un amour pur puisqu'elle s'occupait de vous (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous n'êtes ensuite plus capable de vous remémorer d'autres souvenirs. Le Commissariat général estime que ces propos ne sont, eux non plus, pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De plus, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec elle depuis votre départ du Cameroun, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir pensé à chercher un moyen de rester en contact avec elle avant votre départ du pays (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de plus d'un an passé à vivre avec Eléna.

Quant à votre relation amoureuse de près de deux ans avec Marie-Christine [R.], vous affirmez vous souvenir de son départ pour la France en 2010, puis indiquez ne plus avoir le moindre souvenir de celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 19). Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de vos diverses relations homosexuelles portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est

en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous vous adonniez à des ébats intimes dans votre maison familiale, sans y fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition p. 10, 12). Ce comportement est d'autant moins vraisemblable que votre tante et vos cousins habitaient à côté et qu'ils entraient régulièrement chez vous sans prévenir (cf. rapport d'audition, p. 12). A cet égard, vous dites seulement ne pas avoir pensé à fermer votre porte à clé, puisque vous n'en aviez pas l'habitude (*ibidem*). Au regard du climat homophobe qui règne dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposée à de sérieux ennuis. Compte tenu de ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu plusieurs relations clandestines avec des femmes.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ignoriez les circonstances dans lesquelles vos parents auraient été informés de votre ébats intimes avec Eléna (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous évoquez de manière vague une réunion familiale dont vous ignorez la date et le lieu (*ibidem*). Vous ne pouvez également indiquer ce qu'ils en auraient pensé. Vous affirmez ne pas vous être renseignée sur ces différents points notamment auprès de votre cousin avec lequel vous êtes pourtant encore en contact. Un tel désintérêt à l'égard de votre situation n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié sur base de ce seul motif.

En effet, il convient d'abord de noter que vous avez toujours pu refuser de signer votre acte de mariage. Vous avez également pu quitter Théophile [T.], le père de vos enfants, en 2008 et continuer à voir régulièrement vos enfants sans que cela ne pose le moindre problème ni à lui, ni à votre père (cf. rapport d'audition, p. 5). Par ailleurs, Théophile [T.] est aujourd'hui décédé. Par conséquent, il ne peut représenter pour vous la moindre crainte de persécution.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Concernant le courrier de votre grand-frère Victor et celui de votre oncle [B.] Jean-Pierre, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. De plus, ces témoignages ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 20 décembre 2012.

3.1.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 4 février 2013 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observations le 12 avril 2013, le jour de l'audience, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité camerounaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande après avoir jugé que les propos imprécis et vagues de la requérante concernant ses relations homosexuelles empêchent de croire à la réalité de celles-ci et de son orientation sexuelle.

Elle pose le même constat concernant le récit des faits qui l'auraient poussée à fuir le Cameroun. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil, s'il estime ne pas pouvoir se rallier au motif relatif à la date du début de la relation de la requérante avec E., qu'il ne juge pas pertinent eu égard aux explications de la requête, constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents.

4.6.1 Le Conseil relève plus particulièrement que les motifs de l'acte attaqué portant sur les relations homosexuelles de la requérante et son homosexualité permettent de remettre en cause la réalité de celles-ci et l'orientation sexuelle de la requérante. A cet égard, la partie requérante avance, dans sa requête, que la requérante ne peut pas se rappeler exactement la date de naissance de sa copine E.; qu'elle a pu répondre que sa partenaire est née en 1967 au Ghana mais qu'elle ne connaît pas la date exacte, ce qui n'est pas étrange étant donné que les anniversaires en Afrique ne sont pas fêtés comme ils le sont en Belgique; que, concernant le lieu où E. est née, il convient de rappeler que la requérante n'a jamais été au Ghana et qu'elle ne pourrait dès lors se rappeler le nom des villages ou des villes de ce pays; que la requérante ne connaît pas le nombre exact de travailleurs dans l'atelier de E. car ce nombre était variable; que, concernant la famille d'E., elle souligne que la partie requérante ne l'a jamais vue car sa famille habite au Ghana; qu'elle sait pourtant que la mère de E. est encore en vie alors que son père est décédé et qu'elle a deux sœurs et trois frères; qu'elle sait également que E. a une fille de 12 ans, qui s'appelle C.; concernant la personnalité de sa compagne, elle estime qu'il n'est pas facile de résumer abstrairement le caractère de quelqu'un et que la requérante a bien résumé ses traits principaux; que le fait qu'elle n'ait pas remarqué de défauts chez cette dernière est crédible car elle ne l'a connue que pendant 15 mois, les défauts d'un partenaire n'apparaissant que bien plus tard; que l'homosexualité est sévèrement punie au Cameroun et que la requérante a pu citer les peines encourues.

4.6.2. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et relève plus particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, les importantes et multiples imprécisions et absences de connaissances de la requérante concernant M.- C. et E., sa dernière compagne avec qui elle a connu les problèmes ayant engendré sa fuite, portant sur des éléments biographiques élémentaires, sa scolarité, son parcours professionnel, son caractère, sa famille, la prise de conscience de son homosexualité, des activités communes et des souvenirs communs. La partie requérante, dans sa requête, ne produit aucune information complémentaire ni élément concret qui aurait permis de rétablir sa crédibilité et d'établir l'existence de ces personnes et des relations alléguées. La partie requérante, ne fournit, en outre, aucune information sur la situation actuelle de la dernière partenaire de la requérante et ce, en dépit des reproches de la partie défenderesse.

4.6.3. Le Conseil, au vu de ces constats, considère que les relations homosexuelles alléguées par la requérante ne sont pas établies et que, partant, son orientation sexuelle ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

4.7. Le Conseil observe, par ailleurs, que plusieurs motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits de persécution allégués confirment l'absence de crédibilité de la requérante. La partie requérante se contente d'avancer, en termes de requête, que « la partie défenderesse, qui attache beaucoup d'importance au questionnaire préparé par l'Office des étrangers, constatera également que ceci correspond parfaitement aux déclarations que la partie requérante a faites lors de l'audition au Commissariat général » mais elle n'apporte aucune explication aux multiples invraisemblances et imprécisions reprochées notamment concernant les circonstances dans lesquelles la relation homosexuelle de la requérante a été découverte et l'ignorance des conditions dans lesquelles ses parents en ont été informés, constats qui ont permis à la partie défenderesse, de remettre en cause à bon droit la réalité des persécutions alléguées.

4.8. Le Conseil peut, enfin, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante et constater qu'ils ne permettent pas, au vu de leur manque de force probante, de rétablir la crédibilité de la requérante.

4.9. Le Conseil peut, par ailleurs, suivre la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence d'actualité de la crainte de la requérante concernant le mariage forcé qu'elle invoque. La partie requérante n'expose, dans sa requête, aucun argument concernant ce motif de l'acte attaqué et ne démontre pas que la requérante serait poursuivie actuellement dans le cadre d'un mariage forcé.

4.10. La partie requérante invoque, en outre, à l'appui de sa demande, la circonstance qu'elle a été excisée et elle dépose un certificat médical qui en atteste. Or, le Conseil rappelle que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.11.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,